

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Affaire le Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui
4 N° ICC-01/04-01/07
5 Mardi 3 juin 2008 – Audience publique.
6 L'audience est présidée par la Juge Steiner en qualité de Juge unique.
7 L'audience est ouverte à 14 h 10
8 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
9 internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. J'inviterai tout d'abord
11 les agents de sécurité à faire entrer les détenus, s'il vous plaît.
12 (*Entrée des détenus à 14 h 11*)
13 Je souhaiterais souhaiter la bienvenue à M. Germain Katanga et à M. Ngudjolo Chui,
14 présents à cette audience. Et comme on l'avait prévu à titre provisoire
15 précédemment, et conformément à la décision prise par la Chambre d'appel en ce
16 qui concerne les langues qui a été publiée hier, M. Germain Katanga bénéficie au
17 cours de cette audience, conformément à la norme 61.1.d) du Règlement, d'une
18 interprétation de liaison vers le *lingala*. J'ai également été informée du fait que cette
19 même interprétation de liaison vers le *lingala* est également disponible pour
20 M. Mathieu Ngudjolo Chui, s'il le souhaite. J'inviterai la Greffière d'audience à
21 appeler l'affaire.
22 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
23 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, N° ICC-01/04-01/07.
24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je souhaiterais
25 souhaiter la bienvenue à l'Accusation, à la Défense de M. Katanga, la Défense de

1 M. Ngudjolo Chui, les représentants du Greffe et les Représentants des Victimes.
 2 J'inviterai toutes les équipes à se présenter, en commençant par l'Accusation.

3 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Juge. Le Bureau du
 4 Procureur sera représenté aujourd'hui par Madame Florence Darques-Lane,
 5 Mme Krisztina Varga, M. Ian Bulmer et moi-même, Eric MacDonald.

6 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense de M. Katanga : Sophie
 7 Menegon, Caroline Buisman et moi-même, Goran Sluiter. David Hooper présente
 8 toutes ses excuses pour ne pas être présent cet après-midi, il sera présent sans aucun
 9 doute le 10 juin.

10 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda.

11 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. La Défense de M. Mathieu Ngudjolo se
 12 compose de Me Maryse Alié, avocate au Barreau de Bruxelles qui est l'assistante
 13 juridique de l'équipe et, à ma gauche, Mlle Aurélie G. Roche qui est notre *case*
 14 *manager* et moi-même, Jean-Pierre Kilenda, Conseil permanent et avocat au Barreau
 15 de Bruxelles.

16 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Les représentants du
 17 Greffe ?

18 M. DUBUISSON : Merci, Madame le Juge. Sur le banc du Greffe, il y a avec moi
 19 Fiona McKay qui représente la Division des Victimes et des Conseils ; il y a Abdoul
 20 Aziz Mbaye, qui est un juriste au sein de ce bureau immédiat de la Direction des
 21 Victimes et des Conseils et moi-même, directeur des services de la Cour pour
 22 représenter le Greffier.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Les Représentants
 24 légaux des Victimes ?

25 MME BAPITA : Merci, Madame la Juge. C'est Me Bapita et je représente les intérêts

1 des victimes a/0327, a/0329, a/0330 et a/0331. Je suis assistée par le Bureau public
2 pour Victimes, représenté par Me Paolina Massidda.

3 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Juge. Le Bureau
4 est présent à cette audience à la demande des Représentants légaux. Les deux (2)
5 équipes ont demandé l'assistance du Bureau pour cette audience et pour les
6 audiences à venir. Le Bureau a constitué deux (2) équipes en son sein, parce que les
7 modalités de participation telles que prévues par la Juge unique sont différentes par
8 les deux (2) équipes. C'est pour cette raison que Mlle Caroline Walter sera affectée à
9 l'équipe de Me Bapita, tandis que M. Orchlon Narantsetseg sera affecté à l'équipe de
10 Me Keita et Me Gilissen. Je voulais aussi informer la Chambre que nous n'avons pas
11 de nouvelles de Me Gilissen pour cette audience. Nous avons été informés par Me
12 Keita qu'il était impossibilité (*sic*) à participer à cette audience. Et nous avons aussi
13 été informés que Me Gilissen devait être présent à l'audience, mais on ne le voit pas
14 et on n'a pas de nouvelles de lui. On a essayé de le contacter, mais on n'a pas eu de
15 réponse. Donc si la Chambre l'estime opportun, je pourrai le représenter aux fins de
16 cette audience, mais je n'ai pas de procuration écrite. Merci.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez mentionné le fait
18 que les deux (2) représentants avaient demandé votre soutien. Je ne vois donc pas de
19 problème pour que vous représentiez les Victimes représentées par votre collègue.
20 Merci.

21 Nous prenons l'ordre du jour de cette conférence de mise en état. D'abord, le respect
22 du calendrier fixé par la décision 459 délivrée le 29 avril 2008 ; ensuite, le niveau de
23 respect par l'Accusation de ses obligations de divulgation aux fins de l'audience de
24 confirmation.

25 Et, comme toujours, avant de prendre l'ordre du jour, j'aimerais traiter de certaines

1 questions préliminaires ayant surtout trait à des questions d'ordre logistique au sujet
 2 des deux (2) équipes de la Défense. Est-ce que cette façon de procéder convient aux
 3 parties ? Oui. Il en est ainsi décidé. Nous commençons donc par les questions
 4 préliminaires.

5 Tout d'abord, j'aimerais entendre Me Kilenda au sujet de la désignation d'un
 6 stagiaire pour son équipe de la Défense. C'est une question qui avait été discutée lors
 7 de la dernière conférence de mise en état. J'aimerais savoir si cette question a
 8 effectivement été étayée par le Greffe. Et également, la Défense de MM.
 9 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, est-ce que vous avez d'autres questions
 10 à soulever en ce qui concerne la composition de vos équipes ou autres questions
 11 d'ordre logistique ? Maître Kilenda, s'il vous plaît.

12 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Nous voulons profiter de cette opportunité
 13 pour remercier le Greffe qui a entrepris toutes les diligences nécessaires pour faire en
 14 sorte que notre stagiaire commence effectivement au sein de notre équipe. J'ai donc
 15 l'avantage de vous informer que, depuis hier, Mlle Anne-Marie Baldovin a
 16 commencé en qualité de stagiaire au sein de notre équipe.

17 Pour le moment, comme vous le voyez, l'effectif se monte à 4 et nous espérons en
 18 profiter pour être en règle en vue de la prochaine audience. Nous n'avons pas, pour
 19 le moment, d'autres questions particulières qui concerne l'équipe.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Maître
 21 Sluiter ?

22 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'observations particulières, sauf pour
 23 souligner le fait que la demande de réexamen que j'avais présentée début, mi-février,
 24 pour être admis en tant que Conseil, eh bien, que cette requête est toujours en
 25 suspens devant la Présidence. J'ai invité la Présidence à prendre une décision bien

1 avant l'audience de confirmation des charges, ce qui serait dans l'intérêt de tous,
2 mais pour l'instant, il n'y a pas de décision prise à ce sujet.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Alors, s'agissant de la
4 composition des équipes de la Défense ; le Greffe, avez-vous un commentaire à faire
5 sur ce point ou quelque chose à ajouter ?

6 M. DUBUISSON : Non, nous n'avons pas de commentaires à faire, Madame le Juge.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Autre question qui a été
8 évoquée lors de notre dernière conférence de mise en état : l'accès à l'informatique, la
9 formation en informatique, en particulier s'agissant de M. Germain Katanga.

10 Me Hooper, lors de la dernière conférence, nous avait informés que M. Katanga
11 éprouvait des difficultés dans sa formation, car sa formation était fournie en anglais,
12 donc la formation en compétences informatiques de base.

13 J'aimerais donc que la Défense de M. Germain Katanga nous dise si ce problème a
14 effectivement été résolu par le Greffe.

15 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il y a eu une amélioration à cet égard.
16 Nous sommes informés que les choses vont mieux.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le Greffe a quelque
18 chose à ajouter sur ce point ?

19 M. DUBUISSON : Non, nous n'avons aucun commentaire.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Sluiter, lorsque vous
21 dites que les choses se sont améliorées, cela veut dire que M. Katanga reçoit une
22 formation dans une langue qu'il comprend ? Est-ce que c'est bien cela ?

23 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est ce que l'on m'a dit.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pour ce qui est des
25 autres questions soulevées lors de la dernière conférence de mise en état, les

1 difficultés éprouvées par MM. Katanga et Ngudjolo Chui et les membres de leur
 2 famille ; donc les membres de leur famille auraient eu du mal à obtenir des visas
 3 pour une visite ici.

4 J'aimerais donc que les deux (2) équipes de la Défense m'indiquent s'il y a eu une
 5 amélioration sur ce front, donc les passeports et les visas.

6 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame la Juge. Nous attendons
 7 maintenant depuis plus de deux (2) mois que des passeports soient délivrés en RDC.
 8 Apparemment, il n'y a pas de progrès dans ce domaine, ce qui nous préoccupe.
 9 Nous continuons à attendre. Nous ne savons donc pas si des passeports seront
 10 effectivement délivrés et à quelle date. Nous ne savons pas exactement ce que nous
 11 pouvons faire dans ce domaine. Est-ce que la Cour pourrait nous aider ? Nous
 12 espérons, bien entendu, que les choses commencent à bouger, parce que c'est une
 13 question qui nous préoccupe.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître Kilenda.

15 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Pour Mathieu Ngudjolo, la procédure est en
 16 cours. Il n'y a rien de très particulier à signaler, sauf vous dire que pour le problème
 17 de passeport, il demeure. J'avais suggéré, à la dernière conférence de mise en état,
 18 que les autorités compétentes de la Cour se mettent en rapport avec les autorités
 19 congolaises parce qu'il y avait moyen de délivrer des tenants lieu de passeport. J'ai
 20 d'ailleurs personnellement quelqu'un qui, à Bruxelles, a voyagé avec ce document.
 21 Nous avons appris également que M. Mathieu Ngudjolo était en contact avec les
 22 responsables qui suivent ce problème et qu'on lui aurait demandé d'instruire son
 23 épouse afin qu'elle apporte des photos. Nous en sommes là et nous restons à la
 24 disposition des services compétents pour voir comment ce problème va évoluer.

25 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Est-ce que le Greffe

1 pourrait nous donner les derniers éléments d'information en ce qui concerne les
2 contacts qui ont été pris ou pas, d'ailleurs, avec les autorités congolaises à ce sujet ?

3 M. DUBUISSON : De toutes les recommandations et de toutes les suggestions qui
4 nous ont été faites par, notamment Me Kilenda et d'autres dans ce dossier, nous
5 travaillons de cette façon-là déjà pour une autre personne détenue.

6 Nous travaillons avec ce genre de document, notamment quand nous devons bouger
7 des témoins, donc c'est quelque chose que nous connaissons très bien. Dans le cas
8 présent, voilà, cela prend du temps. Nous sommes au Congo, le temps est une chose
9 relative. Nous sommes bien au courant, par contre, qu'il faudrait quand même qu'on
10 active.

11 C'est pourquoi aujourd'hui nous avons un juriste du Greffe qui, au moment où je
12 vous parle, discute avec les autorités congolaises pour trouver une solution le plus
13 rapidement possible. J'espère que de cet entretien nous en aurons un bénéfice. Si ce
14 n'est pas le cas, il y aura de toute façon une visite du Greffier prochainement, d'ici
15 normalement une (1) à deux (2) semaines et, durant cette visite alors, nous
16 discuterons encore, peut-être à un plus haut niveau alors, les questions des
17 passeports et des visas.

18 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Dubuisson. En
19 ce qui concerne les questions soulevées lors de la dernière conférence de mise en
20 état, donc les questions d'ordre logistique, je n'ai pas d'autres notes dans mon ordre
21 du jour.

22 J'aimerais me tourner vers les équipes de la Défense : est-ce qu'elles ont quelque
23 chose à ajouter sur ces questions d'ordre logistique avant que nous n'allions plus loin
24 dans l'ordre du jour ? Maître Sluiter ?

25 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Non.

1 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda ?

2 M. KILENDA : Nous n'avons rien à ajouter, votre Honneur.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. J'ai une autre
4 question à évoquer avant que nous n'entrons dans les détails du calendrier et de la
5 divulgation. J'aimerais attirer l'attention des Représentants légaux des Victimes
6 notamment et de l'OPCV sur le fait que, comme l'a expliqué Mme Massidda, nous
7 avons deux (2) membres du Bureau public pour les Victimes, l'un d'entre eux
8 assistant directement Me Bapita, l'autre assistant Me Gilissen.

9 Par ailleurs, si je ne me trompe, un membre du Bureau du Conseil public pour la
10 Défense assiste également la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui à l'extérieur du
11 prétoire par l'accès à des transcriptions en temps réel de l'audience et
12 communications avec le Conseil de la Défense par courriels. Cela a été demandé par
13 Me Kilenda et accepté par la Juge unique. Y a-t-il des problèmes de communication
14 à cet égard, Maître Kilenda ?

15 M. KILENDA : Oui, c'est exact, mais pas directement aujourd'hui. Nous savons qu'il
16 y a eu une décision de votre Chambre nous accordant le droit, pour le Bureau public
17 de Conseils de suivre les audiences en direct, en temps réel. Mais nous n'avons pas
18 présentement dans la salle un représentant de ce Bureau.

19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je sais que dans le prétoire
20 il n'y a pas de représentant, mais j'aimerais vérifier auprès de vous si le Bureau du
21 Conseil public vous aide à l'extérieur du prétoire, apporte son assistance ?

22 M. KILENDA : Non, pas pour le moment.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des commentaires à
24 faire du côté du Greffe sur ce point ? Parce que je pensais que c'était pour toutes les
25 audiences que la communication serait ouverte entre l'équipe de la Défense et

1 l'OPCD.

2 M. DUBUISSON : C'est effectivement comme cela que nous avons entendu cette
3 demande. Si ce Bureau public des Conseils pour la Défense n'assiste pas Me Kilenda
4 de manière régulière, ce que nous pensions, dans ce cas je m'interroge sur la décision
5 qui a été prise, parce qu'il me semble qu'elle n'a pas été prise en toute connaissance
6 de cause.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Juste après la fin de cette
8 conférence de mise en état, je demanderai au Greffe de vérifier auprès du Bureau du
9 Conseil public pour la Défense s'il y a eu un malentendu au sujet de la décision prise
10 par la Juge unique décidant justement que le Bureau du Conseil public pour la
11 Défense assiste Me Kilenda pendant toutes les audiences.

12 MME BAPITA : Votre Honneur ?

13 MME LA JUGE STEINER : Maître Bapita, s'il vous plaît.

14 MME BAPITA : Merci, votre Honneur, pour la parole. Par rapport à ce point, j'avais
15 bien voulu souligner une chose et attirer votre attention. Le Représentant légal ou les
16 Représentants légaux se font assister de l'OPCV simplement pour combler une
17 insuffisance dans l'équipe. Nous n'avons pas des gestionnaires des dossiers. Nous
18 n'avons pas des assistants qui nous permettent de suivre l'ensemble de l'évolution
19 des audiences, faire des annotations, faire des résumés, au même moment que nous
20 sommes intéressés à pouvoir intervenir aux audiences avec une attention
21 particulière par rapport aux *transcripts*. Face à cette insuffisance, nous avons jugé
22 bon que l'OPCV, dans son mandat d'assister les Représentants légaux et des
23 Victimes, pouvait venir jouer ce rôle-là. Si jusqu'aujourd'hui l'OPCV nous assiste,
24 c'est par rapport à ces vides. Le jour où le Greffe aura comblé ces vides, je pense que
25 l'invitation de l'OPCV, dans la salle, dépendra au cas par cas d'un Représentant légal

1 à un autre. Donc, s'ils sont là, c'est simplement parce que Me Bapita n'a pas
2 d'assistant et je ne saurais pas tout faire seule : résumer les faits, suivre les
3 interventions et intervenir. Et cela, c'est depuis 2006 jusqu'à ce jour. Et je ne sais pas
4 pourquoi. Merci.

5 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Maître Bapita.
6 J'allais donner la parole des (*sic*) Représentants légaux des victimes sur cette
7 question, mais j'ai pris bonne note de vos commentaires. Mais vous aurez l'occasion
8 de revenir sur vos commentaires après que j'aurai posé la question. J'aimerais donc
9 entendre, de la part de l'Accusation et des deux (2) équipes de la Défense et du
10 Greffe, leur réponse aux questions spécifiques que je vais poser.

11 Nous avons récemment reçu quatre-vingt-dix-sept (97) demandes pour de nouvelles
12 victimes qui souhaitent participer dans le dossier de l'Accusation, donc l'Accusation
13 contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. La décision sera prise au début
14 de la semaine prochaine. Et en conséquence de la décision, il est très probable que le
15 nombre de représentants légaux des victimes augmente.

16 Alors j'aimerais que l'Accusation, la Défense de MM. Katanga et Ngudjolo Chui, et
17 également les Représentants légaux des Victimes ; Me Bapita aura alors l'occasion de
18 renouveler ses observations faites tout à l'heure, ainsi que les représentants du
19 Bureau du Conseil public pour les Victimes. Donc, la possibilité que les membres du
20 BCPV, de la même manière que les membres du BCPD assistent la Défense de M.
21 Ngudjolo Chui... Je voudrais savoir, donc, si cette possibilité existe qu'une assistance
22 soit fournie en ce qui concerne la transcription en temps réel des audiences et la
23 communication par courriel ? Puisque nous n'avons pas le moyen de répondre à la
24 demande de chaque Représentant légal avec un représentant du Bureau du Conseil
25 public pour les Victimes. Je ne sais pas si l'Accusation et la Défense ont des

1 observations à faire ; j'aimerais en tout cas recueillir ces observations. Le Juge, en
 2 effet, devra trancher sur cette question aussi rapidement que possible. Je pose ces
 3 questions aux parties. Je commence par l'Accusation.

4 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Si je comprends bien, Madame le Juge,
 5 pour le moment, le Bureau du Conseil public pour les Victimes ne représente aucun
 6 demandeur ou demandeur reconnu. Je n'ai pas d'objection, Madame la Juge, à ce que
 7 le BCPV, effectivement, ait le même accès que le BCPD, avec l'équipe de Me Kilenda.
 8 Sauf si, pour une raison ou pour une autre, le Bureau du Conseil public pour les
 9 Victimes devait représenter une victime représentée, une victime acceptée dans
 10 l'affaire. Alors, à ce moment-là, la situation serait différente.

11 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Sluiter.

12 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Je n'ai pas d'objection immédiate,
 13 mais c'est une question sur laquelle nous souhaiterions réfléchir à tête reposée.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda.

15 MME ALIE : Votre Honneur, Me Kilenda me demande de prendre la parole en son
 16 nom. Par rapport à l'assistance de l'OPCV, nous n'avons pas de remarques à
 17 formuler à ce stade. Nous verrons ultérieurement avec l'évolution de l'acceptation
 18 des demandes. Je voudrais juste faire une petite clarification par rapport à
 19 l'assistance de l'OPCD via votre décision. Nous n'avons pas fait, pour cette
 20 conférence de mise en état, de demande formelle auprès de l'OPCD pour être
 21 assistés à cette audience-ci, néanmoins nous faisons bonne utilisation de votre
 22 décision. Je tenais à le préciser. Je vous remercie.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur Dubuisson ?

24 M. DUBUISSON : Je crois qu'il faut voir le problème dans un ensemble plus large ;
 25 accès à l'audience et également accès à l'information. Certaines informations sont,

1 pour le moment, sous scellés. Certaines audiences seront à huis clos. Ce qui a été
2 demandé par le Bureau des Conseils publics pour la Défense s'adresse non
3 seulement à des audiences publiques, mais peut éventuellement s'adresser à d'autres
4 audiences. Donc, est-ce que, du fait que l'on accorde la même chose, le même
5 traitement au Bureau des Conseils publics pour la Défense qu'au Bureau des
6 Conseils public pour les Victimes, implicitement, est-ce que c'est une reconnaissance
7 que les Victimes, ou le Bureau en tout cas, pourraient avoir accès à toute information
8 sous scellés qui serait discutée dans cette enceinte ? Voilà. Donc, techniquement,
9 pour nous, ce serait important de le savoir, parce qu'il faudra chaque fois alors
10 changer tous les accès, les droits d'accès notamment au *Livenote*, par exemple, au
11 compte-rendu d'audience, ainsi qu'à d'autres informations. Voilà. Donc, c'est
12 simplement qu'il faut s'assurer qu'on discute bien de la même chose quand on
13 discute d'accès à l'audience.

14 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous attendons l'expiration de
15 l'échéance dans la décision sur les modalités de participation des Victimes, de
16 manière à pouvoir commencer à mettre en œuvre cette décision. Ce qui veut dire
17 que les témoins non anonymes, pas les témoins eux-mêmes, mais leurs représentants
18 légaux, puissent avoir accès aux éléments confidentiels et soient présents aux
19 audiences à huis clos. Dès que cette décision sera appliquée, les choses se passeront
20 comme cela. Donc, pour ces victimes et pour les Représentants légaux des témoins
21 anonymes... non anonymes, non anonymes, le soutien du Bureau public pour les
22 Victimes pourra, en théorie, effectivement avoir accès à ces transcriptions par,
23 éventuellement, e-mail.

24 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. J'aimerais maintenant
25 savoir de la part de Me Bapita si elle a quelque chose à ajouter et puis ensuite

1 Me Massidda.

2 MME BAPITA : Merci, Madame la Juge. J'ai effectivement quelque chose à ajouter.
3 J'insiste que la solution par rapport à cette préoccupation ne pourra, objectivement,
4 être prise que lorsque le Greffe mettra à notre disposition des assistants. Pourquoi je
5 le dis ainsi ? Je rencontre la préoccupation soulevée par M. Dubuisson sur la
6 question de l'accès à l'information et sur la question de l'accès à l'audience. Les
7 Représentant légaux...

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bapita, je suis désolée de
9 vous interrompre, mais vous devez parler un peu plus lentement à cause de
10 l'interprétation vers le *lingala*.

11 MME BAPITA : Merci, Madame la Présidente, pour la remarque. Donc, je disais que
12 la solution à cette préoccupation ne pourra être prise objectivement que lorsque nous
13 aurons des assistants au sein de nos équipes. Parce qu'à ce moment-là, c'est le
14 Représentant légal qui sait apprécier quand est-ce qu'il a besoin ou il a besoin de
15 l'assistance de l'OPCV sur telle audience ou telle autre. Pourquoi ? Pour la simple
16 raison que le service que l'OPCV est en train de faire maintenant, ils le font faute de
17 l'assistant. Donc, en résolvant la question de l'assistant à l'audience pour les
18 Représentants légaux, une bonne partie de cette préoccupation sera résolue et le
19 Représentant légal saura apprécier quand est-ce qu'il a besoin de se faire assister de
20 l'OPCV ou pas. Parce que les audiences se déroulent et, au même moment, vous
21 nous demandez à distance... Donc, si c'était cela, la décision à prendre aujourd'hui,
22 l'OPCV nous assisterait en dehors de l'audience, serait en train de faire un e-mail
23 pour des observations et, dans l'entre-temps, nous sommes là en train de suivre les
24 interventions des autres. On n'aura pas le temps de pouvoir également ouvrir la
25 boîte pour lire les e-mails ; on sera distraits. Donc, tant que cette question de

1 l'assistant n'est pas résolue, je pense que c'est très tôt de pouvoir prendre une
2 disposition quelconque pratique et objective.

3 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Mme Massidda ?

4 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Juge. Je
5 vais essayer de vous donner un aperçu sur la manière dont nous travaillons
6 actuellement. Peut-être que cela sera une façon de comprendre la manière dont nous
7 appuyons le Représentant légal en l'affaire Katanga, Ngudjolo Chui.

8 Actuellement, au stade de l'évaluation que nous faisons, nous constatons qu'il
9 faudra permettre la participation de deux (2) représentants légaux supplémentaires
10 dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, sur la base des informations
11 qu'on a obtenues des différents représentants. Nous sommes également conscients
12 du fait que le Juge unique avait décidé de modalités de participation complètement
13 différentes.

14 À travers des consultations avec les Représentants légaux, nous avons constaté que
15 le Bureau peut créer deux (2) équipes différentes pour les victimes anonymes et les
16 victimes non anonymes. L'équipe est composée de deux (2) personnes affectées à Me
17 Bapita, et deux (2) personnes affectées à Me Keita et Me Gilissen. Une personne va
18 aider dans le prétoire et une autre personne va aider en dehors du prétoire. Pour une
19 raison très simple ; parce que s'il y a besoin d'aider le Représentant légal pendant
20 l'audience, en vérifiant les courriels, en vérifiant les transcriptions, faire des
21 annotations dans *Livenote*, etc., c'est à cette fin que cette personne sera là. Parce que
22 pour l'instant, les Représentants légaux n'ont personne pour les aider. Et à ce
23 moment-là, les membres du Bureau travaillent, s'attellent à cette tâche, en attendant
24 qu'une décision soit rendue afin qu'on sache quelles sont les équipes qui seront
25 affectées aux différents Représentants légaux qui en auront fait la demande.

1 À ma connaissance, au moins deux (2) équipes pour la présente affaire ont déjà
2 demandé d'avoir accès à des Représentants légaux payés par la Cour, y compris
3 l'assistance aux Victimes. C'est l'information que j'ai obtenue de la part des
4 Représentants légaux.

5 Bien sûr, nous serons prêts à travailler en dehors du prétoire. Cependant, je répète
6 ceci : pour l'instant, cela n'est pas possible pour les raisons toutes simples qu'il n'y a
7 pas d'autre assistant au prétoire affecté aux Représentant légaux. Il n'y a qu'un (1)
8 seul Conseil et c'est tout. C'est la seule raison pour laquelle le Bureau, à la demande
9 précise des Représentants légaux, c'est la raison pour laquelle le Bureau comparaît.

10 Pour l'instant, nous avons... L'accord que nous avons obtenu avec les Représentants
11 légaux, c'est que le Bureau va les aider jusqu'à ce que les questions concernant leur
12 équipe soient réglées par le Greffe et que l'équipe soit composée, constituée, et
13 qu'elle soit complète.

14 Après cela, le Bureau va fournir son travail habituel qui consiste à fournir des
15 conseils juridiques et aider le Représentant légal lorsqu'il demande que le Bureau
16 intervienne sur des points de droit précis, ou alors s'il demande aux membres du
17 Bureau de comparaître suite à une procuration s'ils ne sont pas en mesure d'assister
18 à une audience particulière.

19 Enfin, je voudrais également informer le Juge unique du fait que, pour l'instant,
20 toutes les informations que nous avons obtenues sont sécurisées au sein du Bureau.

21 Cela veut dire que pour avoir accès aux transcriptions à travers *Livenote*, *Ringtail*, à
22 travers tous les différents systèmes informatiques, ils doivent avoir des droits d'accès
23 précis pour chaque membre de l'équipe, conformément aux tâches qu'accomplissent
24 les personnes concernées pour une affaire donnée, pour une situation donnée. Car
25 nous avons besoin d'éviter qu'il y ait des conflits d'intérêt et on doit également être

1 en mesure de gérer les ressources humaines affectées à cette tâche.

2 C'est la raison pour laquelle le Bureau travaille de cette manière-là. On espère que ce

3 système fonctionne. Il faudrait poser la question à Me Bapita et aux autres

4 Représentants légaux, mais c'est la situation telle qu'elle se présente actuellement.

5 Bien sûr, nous allons respecter toute ordonnance rendue par le Juge unique ou par la

6 Chambre, mais je crois qu'il y a des impossibilités d'ordre pratique qui se posent

7 pour qu'on puisse suivre les audiences en dehors du prétoire. Je vous remercie.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 Monsieur Dubuisson, en ce qui concerne la demande émanant du Bureau,

10 notamment le fait d'avoir un représentant légal qui soit payé par la Cour, est-ce que,

11 compte tenu du fait que l'audience de confirmation est proche, est-ce qu'il n'y a pas

12 une date butoir ?

13 MME McKAY : Je vous remercie. Le Greffe prévoit que le nombre d'équipes légales

14 qui vont participer va s'accroître, et la composition de cette équipe fera l'objet d'un

15 examen après que la Chambre aura rendu sa décision en suspens relative à la

16 participation des victimes.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Alors il faudrait que le Greffe

18 travail d'arrache-pied et très rapidement.

19 MME ALIE : Je vous remercie. L'équipe de Défense de M. Ngudjolo souhaiterait

20 reprendre la parole par rapport à l'accès *Livenote* en-dehors* de la salle d'audience.

21 Nous sommes opposés à ce que l'OPCV ait un accès à tout ce qui est non public,

22 dans la mesure où l'OPCD a un accès à tout ce qui est public. Donc, tout ce que

23 l'OPCD peut donner comme assistance concerne uniquement les sessions publiques,

24 les documents publics, et nullement tout ce qui est couvert par la mention

25 « confidentiel » ou « *ex parte* ». Je vous remercie.

1 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Donc, si je comprends bien,
2 l'accès de l'OPCD à *Livenote* à l'audience, cet accord a été accordé suite à une
3 demande émanant de M. Kilenda.

4 MME ALIE : Oui, votre Honneur, mais je tiens à préciser, à la lumière de l'évolution
5 et de la demande qui est formulée aujourd'hui, puisque vous nous demandez de
6 vous donner notre avis.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Le Juge
8 unique va prendre bonne note de l'observation faite par Me Kilenda, ainsi que par
9 les membres de son équipe. Je crois à présent que nous pouvons aborder les points
10 précis de l'ordre du jour, et tout d'abord des observations concernant le respect du
11 calendrier portant sur les procédures qui devraient mener à l'audience de
12 confirmation des charges.

13 Tout d'abord, en ce qui concerne les dates butoir que doit respecter le Procureur, le
14 Juge note que le Procureur a déposé ses requêtes aux fins d'expurgations hier, pour
15 que ces pièces soient incluses sur l'inventaire d'éléments de preuve supplémentaires.
16 Le Juge fait remarquer que cela fait référence à des notes d'interview, des
17 transcriptions d'interrogatoires qui portent sur les témoins 132 et 138 qui sont
18 couverts par la décision n° 523 rendue le 28 mai 2008, et qui concerne également le
19 témoin 243, qui est une victime alléguée de violences sexuelles ; victime pour
20 laquelle le Juge unique avait déjà accordé le droit à l'anonymat et autorisé le
21 Procureur à se fonder sur un résumé de sa déclaration dans une décision 362 rendue
22 le 3 avril 2008.

23 La requête du Procureur sera analysée et une décision sera rendue au plus tôt lundi
24 prochain, de telle sorte que les pièces concernées soient communiquées par les deux
25 (2) équipes de Défense et en tenant compte des expurgations autorisées par la Juge

1 unique, d'ici le 12 juin 2008, au plus tard.

2 En outre, à cette date, le Procureur devra déposer auprès du Greffe les originaux de
3 telles pièces, y compris les versions électroniques qui contiendraient les expurgations
4 autorisées par la Juge unique et les détails exigés par le protocole de cour
5 électronique.

6 Le Juge unique rappelle au Procureur qu'il a jusqu'au 12 juin 2008 pour déposer sa
7 version modifiée du document contenant les charges et l'inventaire des éléments de
8 preuve supplémentaires.

9 Si le Procureur ne respecte pas une telle date butoir, tous les éléments de preuve
10 supplémentaires seront rejetés d'emblée. En outre, toute demande d'expurgations
11 émanant par le Procureur seront rejetés d'emblée, étant donné que la date butoir
12 pour le dépôt de tels documents aura expiré.

13 En ce qui concerne les dates butoir que devront respecter les équipes de Défense, le
14 Juge unique voudrait faire observer qu'aucune demande d'expurgations n'a été
15 déposée par l'une quelconque des équipes de la Défense. Suite à cela, les deux (2)
16 équipes de la Défense devront communiquer à la Défense (*sic*) leur liste respective
17 d'éléments de preuve le 12 juin 2008, sans expurgations.

18 En outre, de telles pièces... Plutôt, la Défense devra déposer les originaux de ces
19 pièces, ainsi que leur version électronique sans expurgations et ainsi que les détails
20 requis par le protocole électronique d'ici le 23 juin 2008.

21 En ce qui concerne les éléments de preuve à inclure, le cas échéant, dans l'inventaire
22 supplémentaire des éléments de preuve de la Défense, la Défense dispose jusqu'au
23 16 juin 2008 pour déposer des requêtes aux fins d'expurgations. Suite à ces requêtes,
24 le Juge unique fera diligence pour rendre une décision sur cette question, de telle
25 sorte que les éléments de preuve puissent être communiqués au Procureur avec les

1 expurgations, au plus tard le 20 juin 2008.

2 Le Juge unique voudrait rappeler aux équipes de la Défense que le 20 juin 2008 est
3 également la date butoir pour le dépôt par les équipes de Défense de leur liste
4 respective ou inventaires respectifs des éléments de preuve supplémentaires, y
5 compris les originaux qui sont inclus dans cet inventaire supplémentaire, de même
6 que les versions électroniques de ces pièces, ainsi que les détails qui sont requis par
7 le protocole de cour électronique. Tous ces documents devraient être déposés d'ici le
8 23 juin 2008.

9 En ce qui concerne le respect des dates butoir pour les victimes ; en ce qui concerne
10 les décisions relatives à l'ensemble de droits concernant les victimes non
11 anonymes... prendront effet lundi prochain, lundi 9 juin, à moins qu'il y ait une
12 demande aux fins d'interjeter appel contre la décision sur ces limites, décision qui a
13 été rendue vendredi dernier.

14 Après cela, le 10 juin, une audience sera tenue devant le Juge Président pour discuter
15 du calendrier particulier relatif à l'audience de confirmation des charges. Une
16 proposition qui a été faite par la Chambre sera remise aux parties et aux participants
17 ce vendredi au plus tard.

18 Cependant, le Juge unique voudrait savoir à présent, en ce qui concerne le Procureur
19 ou la Défense, si ces parties ont l'intention –et c'est un point important qui va
20 permettre à la Chambre de faire une telle proposition- donc, je voudrais demander
21 aux parties si elles ont l'intention de se fonder sur du matériel audio ou vidéo à
22 l'audience de confirmation des charges, car cela a un impact sur le calendrier étant
23 donné qu'il faut prévoir l'interprétation en *lingala* pendant toute l'audience de
24 confirmation des charges.

25 Aussi, en ce qui concerne le calendrier qui va mener à l'audience de confirmation des

1 charges, je vais donner la parole en premier au Procureur et ensuite aux deux (2)
2 équipes de la Défense ; et savoir si les parties ont des commentaires à faire sur ces
3 points et, plus précisément, sur les questions qui portent sur l'utilisation possible de
4 matériel audio ou vidéo pour l'audience de confirmation des charges. Le Procureur,
5 s'il vous plaît.

6 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons sur notre liste d'éléments
7 de preuve des vidéos ; en tout cas, en ce qui concerne cette liste modifiée, nous
8 voulons recourir à deux vidéos. Il y en a un qui dure trente (30) secondes, où vous
9 avez M. Katanga qui se présente, à moins que la Défense admet le fait qu'il n'y ait
10 pas de problème concernant l'identité de M. Katanga. Venant d'un système de
11 *common law*, le Procureur n'a pas un témoin qui peut dire : « Voilà, la personne qui se
12 trouve en face de nous est bien M. Germain Katanga. » Donc, la meilleure façon d'y
13 procéder, c'est de présenter un élément vidéo où il y a M. Katanga qui se présente
14 comme étant M. Germain Katanga. La même chose s'applique concernant
15 M. Mathieu Ngudjolo.

16 Maintenant, en ce qui concerne M. Ngudjolo, l'élément vidéo que nous avons, il y a
17 des qualités supplémentaires que nous voulons présenter et il y a une transcription
18 de cette vidéo ; et cette transcription sera communiquée ou a déjà été divulguée. Elle
19 sera disponible, mais l'objectif ne vise pas à visualiser la vidéo dans sa totalité, mais
20 c'est pour pouvoir se concentrer essentiellement sur des séquences de quelques
21 minutes qu'on peut faire avancer pour arriver sur la séquence qui nous concerne. Je
22 crois que c'est un point important, parce que cela n'avait pas été adressé lorsqu'on
23 déterminait le calendrier. Mais je crois que cela concerne les deux (2) affaires,
24 l'affaire Thomas Lubanga Dyilo et la présente affaire.

25 Comme vous le savez, le procès en l'affaire de M. Lubanga : le Procureur contre

1 M. Lubanga, devra débiter le 23 juin, et nous, nous devons commencer notre
2 audience de confirmation des charges le 27 juin. Je crois comprendre que suite à la
3 décision que vous avez rendue hier, il est clair que les interprètes de langue *lingala*
4 vont fournir une interprétation de liaison durant toute la procédure. Je crois
5 comprendre également que, en l'affaire Lubanga, ils auront besoin des services de
6 ces deux (2) interprètes également. Ce sont les deux (2) interprètes en *lingala* qui sont
7 disponibles pour pouvoir assurer l'interprétation en salle d'audience des
8 témoignages, des dépositions des témoins.

9 La Chambre de première instance a été informée de la situation par le Procureur, pas
10 dans le cadre d'une requête publique, mais à travers des courriels et à travers des
11 consultations faites par la Section de traduction du Greffe, par STIG, pour tenir
12 compte de cette situation. Donc, nous mettons en lumière cette situation, Madame le
13 Juge, pour vous dire qu'il n'y a que deux (2) interprètes de langue *lingala* qui vont
14 apporter leurs services pour les deux (2) affaires, les deux (2) affaires qui vont être
15 entendues de manière simultanée. Et c'est un problème que cette Chambre, à mon
16 avis, devra régler avec le Greffe.

17 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur MacDonald, le
18 problème a déjà été soulevé par le Juge Président auprès du Greffe. Cela fait l'objet
19 de discussions. Mais pour éviter des chevauchements et des problèmes en ce qui
20 concerne les services... ou la disponibilité des interprètes, la Chambre s'occupe déjà
21 de ce problème et s'appête à le régler.

22 En ce qui concerne les éléments vidéo que le Procureur a l'intention de présenter
23 pendant l'audience de confirmation des charges, est-ce que le Procureur a une idée
24 de la totalité des séquences ? Parce que vous avez parlé de quelques minutes, mais
25 c'est important. Il faudrait être précis pour qu'on puisse préparer un calendrier

1 précis qu'on va soumettre aux parties.

2 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que, sans se tromper, je crois
3 qu'on peut parler de trente (30) à quarante-cinq (45) minutes au total. Il ne s'agit pas
4 de regarder la vidéo pendant deux (2) ou trois (3) heures. Comme je l'ai dit, il y a un
5 extrait qui dure trente (30) ou quarante-cinq (45) secondes, et l'autre extrait, je crois
6 qu'il va durer... je peux pas vous dire exactement, mais de mémoire, je pense que ce
7 sera peut-être trente (30) minutes ou peut-être un peu moins.

8 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

9 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'intervenir à nouveau.
10 Je voudrais dire également que la langue utilisée dans cette vidéo est soit le français,
11 le *swahili* ou le *lingala*, en fonction de l'intervenant. Donc, ce sont les langues qui sont
12 utilisées dans cette vidéo.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Je vais à
14 présent donner la parole à l'équipe de Défense de M. Katanga pour avoir leurs
15 observations générales concernant la procédure qui va mener à l'audience de
16 confirmation des charges sur cette question bien précise concernant la présentation
17 d'éléments vidéo ou audio durant cette audience. Maître Sluiter.

18 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le Juge. Lorsque je regarde le
19 calendrier pour l'audience de confirmation des charges, il conviendrait de vous dire
20 que nous avons une demande aux fins d'interjeter appel, et qui concerne votre
21 décision en date du 28 mai. Cette requête sera déposée aujourd'hui.

22 En ce qui concerne les éléments de preuve, nous n'avons pas l'intention de nous
23 fonder sur des éléments audio ou vidéo. C'est notre position actuellement. J'espère
24 que cette information vous convient.

25 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Maître

1 Kilenda.

2 M. KILENDA : Votre Honneur, notre position relativement à l'utilisation des
3 éléments vidéo ou audio est identique à celle de l'équipe Katanga.

4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Maître
5 Kilenda. Pour conclure sur ce point de l'ordre du jour, je voudrais rappeler
6 également aux parties et aux participants que le Procureur et les Représentants
7 légaux des Victimes doivent faire des observations et ils ont une date butoir pour
8 cela ; des observations concernant une décision qui a été rendue hier et qui porte sur
9 des documents confidentiels au titre de l'article 54. Les deux (2) équipes de Défense
10 ont jusqu'à lundi 9 pour réagir.

11 Le dernier point de l'ordre du jour porte sur les obligations de divulgation. Et je
12 voudrais ici mettre l'accent sur les divulgations au titre de l'article 67.2 et de la règle
13 77.

14 Je voudrais que le Procureur nous donne un aperçu de la procédure de divulgation
15 appliquée depuis la dernière conférence de mise en état et, en particulier, je voudrais
16 savoir quelles sont les avancées qui ont été réalisées en ce qui concerne la
17 divulgation à la Défense de documents sur lesquels le Procureur n'a pas l'intention
18 de se fonder à l'audience de confirmation des charges, mais des documents qui
19 contiennent des informations au titre de l'article 67.2 ou de la règle 77.

20 Je voudrais savoir aussi quels sont les efforts qui ont été accomplis pour obtenir le
21 consentement des auteurs de ces documents et voir quels sont les documents que le
22 Procureur n'a pas l'intention d'invoquer à l'audience de confirmation des charges,
23 mais qui contiennent des éléments potentiellement à décharge ; pour permettre à la
24 Défense de pouvoir se préparer pour l'audience.

25 Je voudrais que le Procureur nous dise exactement combien de documents ont été

1 identifiés et qui sont couverts par l'article 67.2 ou 77, ainsi que couverts par les
2 articles 54, 72 ou 93 du Statut ; et combien de consentements ont été obtenus de la
3 part des auteurs en ce qui concerne les demandes émises par le Procureur. Le
4 Procureur, vous avez la parole.

5 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous le permettez, accordez-moi une
6 minute, s'il vous plaît.

7 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

8 Je vous remercie. Sur la base du dernier rapport que nous avons eu en ce qui
9 concerne les documents potentiellement à décharge, nous avons pu identifier cent
10 quarante (140) documents. Encore une fois, on a pu identifier trois (3) documents
11 identiques dans ce jeu de documents, mais ces trois (3) documents ont déjà été
12 divulgués à la Défense comme étant soit des pièces à charge ou des pièces
13 potentiellement à décharge ou couverts par la règle 77.

14 Un document a été retiré, et qui contenait à la fois des documents (*sic*) à charge et à
15 décharge, et ce document sera ajouté à notre liste d'éléments de preuve, Madame le
16 Juge. Alors, ce sera soit 140 ou 141 ; ce qui fait qu'on se retrouve à un chiffre avec
17 quatre (4) documents en moins. Ce qui fait qu'en ce qui concerne le chiffre réel des
18 documents potentiellement à décharge, ce nombre de documents s'élève à 137 au
19 moment où nous parlons. Ces documents ont déjà été divulgués à la Défense.

20 En ce qui concerne la règle 77, au stade où nous sommes, nous avons au total cent
21 quarante-six (146) ; vingt-six (26) ont été rejetés ; vingt-trois (23) ont vu leurs
22 expurgations levées, et il y en a seize (16) dont les expurgations ont été levées. Et on
23 attend encore les réponses pour les cent sept (107) documents qui restent.

24 Il est important de noter également qu'en ce qui concerne les documents
25 potentiellement à décharge, huit (8) ont vu leurs expurgations levées et ont été

1 divulgués.

2 Je voudrais mentionner également ceci, Madame le Juge –et c’est important de le
3 faire- je crois que nous allons fournir des observations tel que cela a été demandé le
4 jeudi. Mais je saisis cette occasion pour informer la Chambre de ce fait.

5 À la connaissance du Procureur, aucun document relevant de l'article 53.e) (*sic*) a été
6 collecté lorsque le Bureau du Procureur a commencé ses attaques dans le cadre des
7 enquêtes qui ont été menées face à l’attaque de Bogoro. Ce qui veut dire que cela
8 s'est fait notamment en octobre 2006 ; et à ce moment-là, ces documents étaient déjà
9 dans la base de données qu’on appelle *Ringtail*.

10 Maintenant, nous vérifions si les documents couverts par l'article 54.3.e) avaient été
11 communiqués à la Défense. Je peux vous dire qu’à ce stade, non. Ce que nous avons
12 fait dans le cadre de cet exercice de divulgation, nous sommes revenus vers tous les
13 documents qui avait été recueillis au stade de la situation de la RDC, en faisant une
14 grande recherche de mots pour s'assurer qu’aucun document ne soit laissé de côté,
15 document qui serait pertinent pour la Défense.

16 De toute évidence, cela a généré un grand nombre de documents ; autour de trois
17 mille (3 000) documents, la moitié qui ont été recueillis au titre de l'article 54.3.e). De
18 toute évidence, aucun de ces documents au nombre de mille six cent trente-deux
19 (1 632) n'était pertinent en la présente affaire.

20 Par conséquent, un quatrième examen a eu lieu et cela nous a permis de réduire le
21 nombre. C’est la raison pour laquelle dans notre premier rapport vous aviez environ
22 cent soixante (160) documents potentiellement à décharge qui avaient été identifiés.

23 Mais sur ces documents potentiellement à décharge au nombre de cent soixante
24 (160), évidemment les critères qui ont été utilisés ont été élargis lorsqu’on recherchait
25 à définir les critères pour déterminer les documents potentiellement à décharge.

1 Je vous donne un exemple : prenez un accord de paix. Un accord de paix, en 2003,
2 cela veut dire... enfin, en commençant au mois de mars 2003... est-ce que c'est un
3 document qui peut être identifié comme étant potentiellement à décharge, ou est-ce
4 qu'un tel document a, en même temps -l'autre face de la pièce- une valeur à charge?
5 Parce que si vous signez un accord de paix, vous reconnaissez qu'il y a eu un conflit
6 auparavant. Mais nous avons fait une identification plutôt exhaustive pour les
7 inclure comme étant des documents potentiellement à décharge. Cela veut dire
8 qu'après avoir examiné tous ces documents au nombre de cent soixante (160), nous
9 avons constaté que cela pouvait être également des documents à charge. C'est pour
10 cela que nous avons réduit le nombre.

11 Maintenant, en ce qui concerne les documents potentiellement à décharge, nous
12 avons examiné tous les cent soixante (160) documents qui avaient été identifiés,
13 quand bien même on ne l'a pas précisé dans notre dernier rapport, pour savoir s'il
14 n'y avait pas d'autres éléments de preuve qui avaient été divulgués. La réponse est
15 que, pour une grande majorité de ces documents, la réponse est oui. L'information
16 est disponible. La catégorie dans laquelle tombe cette information est disponible.
17 Dans certains cas, cela n'est pas le cas ; et nous l'avons mentionné.
18 Malheureusement, le problème qui se pose est que le Procureur, à ce stade, ne peut
19 pas fournir, même dans une configuration *ex parte*, ne peut pas fournir ces
20 documents au Juge unique pour qu'il puisse évaluer la valeur potentiellement à
21 décharge, parce que nous n'avons pas une telle autorisation qui est donnée par les
22 auteurs de ces documents.

23 Mais je peux vous dire, au moment où nous nous adressons à la Chambre
24 aujourd'hui, le Procureur doit rencontrer M. Nicolas Michel, conseiller juridique aux
25 Nations Unies, pour trouver d'autres solutions au problème concernant les

1 documents couverts par l'article 54.3.e).

2 En ce qui concerne le Procureur, notamment en ce qui concerne les documents qui
 3 ont été rejetés et pour lesquels il se pourrait qu'il n'y ait pas d'autre moyen de
 4 preuve de rechange, nous examinons ces documents et nous allons essayer de
 5 fournir d'autres solutions sur la base des discussions que le Procureur aura eues avec
 6 le conseiller juridique des Nations Unies.

7 Pour être plus précis, il faudrait que je discute davantage de cette question avec le
 8 Procureur pour vous donner une réponse. Mais une chose que je peux vous dire
 9 avec certitude -et je le dis ici devant tout le monde, il s'agit d'une audience publique-
 10 il n'y a pas de documents concernant des preuves brûlantes qui portent sur
 11 l'innocence de l'accusé concernant les charges retenues contre lui dans le document
 12 contenant les charges. C'est facile de le dire, parce qu'on va dire : « Voilà, nous du
 13 Bureau du Procureur, nous avons le document, et la Défense n'a pas ce document. »
 14 Si j'étais devant ma propre juridiction au Canada, je dirais : « Je le dis sous mon
 15 serment d'office. » Je crois qu'à un moment donné, il faut quand même qu'on fasse
 16 confiance au Procureur, notamment lorsqu'il tient de telles observations dans ce
 17 contexte précis, en salle d'audience, en audience publique.

18 Jeudi, Madame le Juge, nous allons vous fournir les informations que vous nous
 19 avez demandées et si nous pouvons aller au-delà de cela, nous allons le faire et
 20 fournir des solutions de rechange, des solutions qui seront conformes, premièrement
 21 à l'objectif de l'audience de confirmation des charges et respecter, de toute évidence,
 22 les droits de la Défense, conformément à l'article 67 et conformément à la règle 77.

23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je me tourne
 24 vers la Défense de M. Germain Katanga sur ce point. Monsieur Sluiter ?

25 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Juge, nous n'avons pas

- 1 d'observations à faire. Merci.
- 2 MME LA JUGE STEINER : Maître Kilenda ?
- 3 M. KILENDA : Votre Honneur, nous n'avons aucune observation à faire.
- 4 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Défense n'a pas
5 d'observations à faire sur les questions soulevées par l'Accusation. Donc juste avant
6 de conclure notre conférence de mise en état, j'aimerais rappeler aux deux
7 (2) équipes de la Défense qu'elles ont jusqu'à vendredi 6 juin pour demander la levée
8 des expurgations qu'elles considèrent nécessaires aux fins de l'audience de
9 confirmation des charges, depuis qu'elles ont reçu les éléments expurgés de
10 l'Accusation.
- 11 Est-ce qu'il y a d'autres questions à poser sur cette procédure ?
- 12 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non.
- 13 MME LA JUGE STEINER : Maître Kilenda ?
- 14 M. KILENDA : Non, pas d'observations à faire.
- 15 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres points à
16 soulever aujourd'hui dans mon ordre du jour, alors j'aimerais demander à
17 l'Accusation, aux deux (2) équipes de la Défense, aux Représentants légaux des
18 Victimes et, enfin, au Greffe, s'ils ont d'autres commentaires ou des questions à
19 soulever pendant cette conférence de mise en état ? Je commence par l'Accusation.
- 20 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Non, la seule question est celle que j'ai
21 soulevée tout à l'heure en ce qui concerne les dates qui pourraient se chevaucher en
22 ce qui concerne les interprètes.
- 23 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Maître
24 Sluiter ?
- 25 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas de commentaires.

1 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Kilenda ?

2 M. KILENDA : Merci, votre Honneur. Notre équipe a pris acte de votre décision
 3 nous refusant la traduction automatique de tous les documents... en tout cas de
 4 certains documents importants relatifs à la procédure dans l'affaire qui nous
 5 concerne. Il s'agit d'une décision de justice, nous la respectons et nous nous
 6 inclinons. Nous aimerions simplement profiter de cette opportunité pour nous dire
 7 que nous entendons utiliser toutes les ressources légales qu'il nous reste pour
 8 obtenir un traducteur au sein de notre équipe. Peut-être que, le moment venu,
 9 seriez-vous de nouveau sollicitée pour faire en sorte que, du côté du Greffe, les
 10 choses aillent mieux. Il s'agit d'une décision de justice, nous la respectons ; nous
 11 avons prêté serment de respecter les décisions de justice et, encore une fois, nous
 12 nous inclinons.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Kilenda. Je suis
 14 certaine que le Greffe est toujours prêt à écouter les besoins de la Défense. Et le
 15 Greffe a prouvé qu'il était toujours prêt à discuter avec les équipes de la Défense
 16 pour trouver des solutions éventuelles ou tout ce qui est utile pour faciliter le travail
 17 de la Défense.

18 Je suis certaine que vous aurez la possibilité s'il y a vraiment des problèmes graves,
 19 et je le répète, s'il y a de vrais problèmes de communication entre l'équipe de la
 20 Défense et le Greffe, alors la Chambre interviendra. Mais pour le moment, la Juge
 21 unique préfère attendre qu'il y ait un véritable dialogue entre l'équipe de la Défense
 22 et le Greffe pour trouver des solutions. C'est le rôle du Greffe d'aider la Défense à
 23 assumer son rôle. J'aimerais maintenant me tourner vers les Représentants légaux
 24 des Victimes. Maître Bapita ?

25 MME BAPITA : Merci, Madame la Présidente. Pour l'instant, il n'y a pas grand-

1 chose à dire, sinon que vous tenir informée que nous n'irons pas en appel contre la
 2 décision du 30 mai et, par voie de conséquence, il faudra que le Greffe prenne des
 3 dispositions pratiques pour que nous puissions avoir accès au *Ringtail* dans l'affaire
 4 Katanga. Parce que jusque-là, nous ne savons pas prendre position. Et si c'est le
 5 9 que nous devons commencer à prendre connaissance de ces dossiers, un *Ringtail* à
 6 notre disposition dans cette affaire sera indispensable.

7 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris, l'équipe de
 8 la Défense de M. Katanga dépose aujourd'hui une demande d'interjeter appel ? Est-
 9 ce que c'est sur cette question ?

10 M. SLUITER (*interprétation de l'anglais*) : La demande d'interjeter appel concerne la
 11 décision portant sur la requête urgente de l'Accusation en ce qui concerne
 12 l'admission de preuve des témoins 232 et 287, décision en date du 28 mai.

13 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Madame
 14 Massidda, avez-vous quelque chose à ajouter ?

15 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une information à l'adresse du
 16 Juge unique. Pour l'instant, tous les membres du Bureau public pour le Conseil de la
 17 Défense, conformément à l'accord avec le Représentant légal, auront accès
 18 uniquement aux documents publics. C'est l'accord que nous avons actuellement avec
 19 les équipes légales que nous assistons.

20 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Le représentant du
 21 Greffe ; y a-t-il d'autres questions que M. Dubuisson souhaiterait soulever, tirer au
 22 clair, à la suite des interventions des parties et des participants au cours de cette
 23 audience ?

24 M. DUBUISSON: Non, nous n'avons pas de commentaires à apporter à ce qui a été
 25 dit.

1 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'autres questions
2 à soulever pendant cette conférence de mise en état, je conclus. Je souhaite une
3 nouvelle fois la bienvenue à MM. Katanga et Ngudjolo Chui à ce prétoire et à cette
4 audience ; aux deux (2) équipes de la Défense : Me Sluiter, Me Kilenda ; aux
5 représentants du Bureau du Procureur ; Me Bapita, Représentant légal des victimes ;
6 Mme Paolina Massidda, représentant le Bureau du Conseil public pour les Victimes,
7 et Me Keita ; les représentants du Greffe bien entendu, et comme toujours, je
8 remercie chaleureusement les interprètes pour leurs efforts dans l'interprétation de
9 tout ce qui a été dit pendant cette audience.

10 Je lève la séance.

11 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.

12 L'audience est levée à 15 h 25